



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-014

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2023-01-19-00002 - Arrêté du 19 janvier 2023 portant délégation de signature en matière domaniale (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-01-19-00003 - AP N°2023-019-012 du 19 janvier 2023 mettant en demeure la société SOLAIREGREGOUX 3 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site du Coteau de Rousset (4 pages)

Page 6

04-2023-01-19-00004 - AP N°2023-019-013 du 19 janvier 2023 mettant en demeure la société SOLAIREGREGOUX 5 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site de Vallongue (4 pages)

Page 11

04-2023-01-19-00005 - AP N°2023-019-014 du 19 janvier 2023 mettant en demeure la société SOLAIREGREGOUX 6 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'incendies de Forêt (PPRif) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site de Vallongue (4 pages)

Page 16

04-2023-01-19-00006 - AP N°2023-019-015 du 19 janvier 2023 mettant en demeure la société SOLAIREGREGOUX 7 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRif) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site de Vallongue (4 pages)

Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / SIDPC

04-2023-01-17-00004 - AP N°2023-017-002 du 17 janvier 2023 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département des Alpes de Haute Provence (2 pages)

Page 26

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2023-01-19-00001 - AP N°2023-019-001 du 19 janvier 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023-011-044 du 11 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de la Mure -Argens en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 5 et 12 mars 2023 (2 pages)

Page 29

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-01-19-00002

Arrêté du 19 janvier 2023 portant délégation de
signature en matière domaniale

Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D.2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Bernard PONSARD**, Directrice du Pôle Ressources et dialogue social

- **Monsieur Laurent FOURNIL**, Inspecteur des Finances Publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Article 2 : La présente délégation prend effet au 30 janvier 2023.

Elle annule et remplace la délégation en matière domaniale du 18 janvier 2023.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 janvier 2023

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-19-00003

AP N°2023-019-012 du 19 janvier 2023 mettant en demeure la société SOLAIREGREGROUX 3 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site du Coteau de Rousset

Digne-les-Bains, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-019-012

mettant en demeure la société SOLAIREGROUX 3 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site du Coteau de Rousset

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L170-1, L171-1 à L171-12 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gréoux-les-Bains et les annexes associées notamment le règlement et le zonage réglementaire sur les risques d'incendies de forêt ;

Vu les rapports de manquement administratif (RMA) en date du 27 avril 2021 du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset, transmis aux exploitants en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les rapports d'instruction du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset et proposant le présent arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant au RMA précité en date du 30 novembre 2022;

Vu la procédure contradictoire engagée auprès de l'exploitant du parc photovoltaïque SG1 reçue le 7 novembre 2022 ;

Considérant que lors du contrôle de terrain en date du 13 avril 2021, les agents en charge du contrôle ont constaté que les unités d'exploitations ne sont pas conformes à l'ensemble des prescriptions du PPRiF;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L178-8 du code de l'environnement de mettre en demeure les sociétés exploitantes des parcs photovoltaïques de coteau du Rousset et Vallongue de respecter les prescriptions applicables au regard des non-conformités réglementaires constatées au titre de l'arrêté préfectoral n ° 2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié (PPRiF) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant et mesures à respecter

La société SOLAIREGROUX 3, dont le siège social est situé au 59 rue de Ponthieu – Bureau 562 à PARIS (75008), dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure pour ses installations de parcs photovoltaïques situées au lieu-dit du « Coteau de Rousset » sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains (04800) de se conformer dans un délai de 1 an :

- aux articles 7.3.4 et 10.1 du règlement du PPRiF relatifs au déverrouillage des portails d'accès ;
- aux articles 7.3.4, 10.1, 12.2 et 12.4.1.2 du règlement du PPRiF relatifs aux voies périphériques externes et internes ;
- aux articles 7.3.4, 10.2 et 13.1 du règlement du PPRiF relatifs aux points d'eau pour la défense incendie ;
- aux articles 7.3.4, 7.3.5 et 10.3 du règlement du PPRiF relatifs au débroussaillage ;
- à l'article 7.3.4 du règlement du PPRiF relatif au délai de mise en conformité au PPRiF pour les activités existantes.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF

En cas d'impossibilité technique démontrée de se conformer à certaines dispositions des articles précités, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives sur la base des éléments techniques édictés au rapport d'instruction proposant le présent arrêté et sous réserve de l'avis de la Direction Départementale de Territoires, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-de-Haute-Provence et du service de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) de l'Office National des Forêts (ONF).

Les mesures alternatives sont proposées sur la base d'une étude technique comprenant notamment :

- un état argumenté de chaque îlot pour lesquels il est nécessaire de prévoir des mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF. Ces points sont localisés sur une carte, détaillés et quantifiés ;
- une proposition de mesures techniques alternatives à mettre en œuvre, pour chaque point précité, pour répondre aux objectifs et aux besoins de défense contre l'incendie et la prévention du risque d'incendies de forêt (traduits par le PPRiF).

L'étude technique comprend un tableau synthétique des mesures alternatives proposées comprenant :

- la thématique concernée (portails d'accès, voies périphériques externes et internes, points d'eau ou débroussaillage)
- l'article du PPRiF au regard duquel la mesure alternative est proposée ;
- les mesures techniques qui auraient dû être mises en œuvre en application de l'article ;
- les justifications de l'impossibilité technique de mise en œuvre ;
- les mesures alternatives proposées.

L'exploitant peut se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé en matière de défense et de lutte contre les incendies.

Si l'exploitant souhaite proposer des mesures alternatives, l'étude et les données associées sont communiquées aux services de l'État dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures alternatives ne pourront être mises en œuvre qu'après validation par les services de l'État. L'exploitant met en œuvre les mesures alternatives validées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les données associées à l'étude doivent comprendre :

- une carte générale permettant de localiser les non-conformités et leurs alternatives avec une légende précise ;
- une carte générale par site faisant état de l'ensemble des points conformes à la réglementation dont l'achèvement est avéré.

Les données sont transmises au format vecteur (.shp) en Lambert 93 avec le détail de la donnée indiqué dans la table attributaire.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées. Cette mesure prend la forme d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture-des-Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Gréoux-Les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-19-00004

AP N°2023-019-013 du 19 janvier 2023 mettant en demeure la société SOLAIREGREOUX 5 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site de Vallongue

Digne-les-Bains, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-019-013

mettant en demeure la société SOLAIREGREGOUX 5 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site de Vallongue

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L170-1, L171-1 à L171-12 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gréoux-les-Bains et les annexes associées notamment le règlement et le zonage réglementaire sur les risques d'incendies de forêt ;

Vu les rapports de manquement administratif (RMA) en date du 27 avril 2021 du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset, transmis aux exploitants en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les rapports d'instruction du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset et proposant le présent arrêté ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant au RMA précité ;

Vu la procédure contradictoire engagée auprès de l'exploitant du parc photovoltaïque SG1 reçue le 4 novembre 2022, et en l'absence d'observations dans le délai réglementaire ;

Considérant que lors du contrôle de terrain en date du 13 avril 2021, les agents en charge du contrôle ont constaté que les unités d'exploitations ne sont pas conformes à l'ensemble des prescriptions du PPRiF;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L178-8 du code de l'environnement de mettre en demeure les sociétés exploitantes des parcs photovoltaïques de coteau du Rousset et Vallongue de respecter les prescriptions applicables au regard des non-conformités réglementaires constatées au titre de l'arrêté préfectoral n ° 2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié (PPRiF) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant et mesures à respecter

La société SOLAIREGREOUX 5, dont le siège social est situé au 3 rue Saint-Georges à Paris (750009), dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour ses installations de parcs photovoltaïques situées au lieu-dit du « Vallongue » sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains (04800) de se conformer dans un délai de 1 an :

- aux articles 7.3.4 et 10.1 du règlement du PPRiF relatifs au déverrouillage des portails d'accès ;
- aux articles 7.3.4, 10.1, 12.2 et 12.4.1.2 du règlement du PPRiF relatifs aux voies périphériques externes et internes ;
- aux articles 7.3.4, 10.2 et 13.1 du règlement du PPRiF relatifs aux points d'eau pour la défense incendie ;
- aux articles 7.3.4, 7.3.5 et 10.3 du règlement du PPRiF relatifs au débroussaillage ;
- à l'article 7.3.4 du règlement du PPRiF relatif au délai de mise en conformité au PPRiF pour les activités existantes.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF

En cas d'impossibilité technique démontrée de se conformer à certaines dispositions des articles précités, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives sur la base des éléments techniques édictés au rapport d'instruction proposant le présent arrêté et sous réserve de l'avis de la Direction Départementale de Territoires, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-de-Haute-Provence et du service de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) de l'Office National des Forêts (ONF).

Les mesures alternatives sont proposées sur la base d'une étude technique comprenant notamment :

- un état argumenté de chaque îlot pour lesquels il est nécessaire de prévoir des mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF. Ces points sont localisés sur une carte, détaillés et quantifiés ;
- une proposition de mesures techniques alternatives à mettre en œuvre, pour chaque point précité pour répondre aux objectifs et aux besoins de défense contre l'incendie et la prévention du risque d'incendies de forêt (traduits par le PPRiF).

L'étude technique comprend un tableau synthétique des mesures alternatives proposées comprenant :

- la thématique concernée (portails d'accès, voies périphériques externes et internes, points d'eau ou débroussaillage)
- l'article du PPRiF au regard duquel la mesure alternative est proposée ;
- les mesures techniques qui auraient du être mises en œuvre en application de l'article ;
- les justifications de l'impossibilité technique de mise en œuvre ;
- les mesures alternatives proposées.

L'exploitant peut se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé en matière de défense et de lutte contre les incendies.

Si l'exploitant souhaite proposer des mesures alternatives, l'étude et les données associées sont communiquées aux services de l'État dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures alternatives ne pourront être mises en œuvre qu'après validation par les services de l'État. L'exploitant met en œuvre les mesures alternatives validées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les données associées à l'étude doivent comprendre :

- une carte générale permettant de localiser les non-conformités et leurs alternatives avec une légende précise ;
- une carte générale par site faisant état de l'ensemble des points conformes à la réglementation dont l'achèvement est avéré.

Les données sont transmises au format vecteur (.shp) en Lambert 93 avec le détail de la donnée indiqué dans la table attributaire.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées. Cette mesure prend la forme d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture-des-Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Gréoux-Les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-19-00005

AP N°2023-019-014 du 19 janvier 2023 mettant en demeure la société SOLAIREGREOUX 6 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'incendies de Forêt (PPRif) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site de Vallongue

Digne-les-Bains, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-019-014

mettant en demeure la société SOLAIREGREOUX 6 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site de Vallongue

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L170-1, L171-1 à L171-12 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gréoux-les-Bains et les annexes associées notamment le règlement et le zonage réglementaire sur les risques d'incendies de forêt ;

Vu les rapports de manquement administratif (RMA) en date du 27 avril 2021 du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset, transmis aux exploitants en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les rapports d'instruction du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset et proposant le présent arrêté ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant au RMA précité ;

Vu la procédure contradictoire engagée auprès de l'exploitant du parc photovoltaïque SG6 reçue le 4 novembre 2022, et en l'absence d'observations dans le délai réglementaire ;

Considérant que lors du contrôle de terrain en date du 13 avril 2021, les agents en charge du contrôle ont constaté que les unités d'exploitations ne sont pas conformes à l'ensemble des prescriptions du PPRiF;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L178-8 du code de l'environnement de mettre en demeure les sociétés exploitantes des parcs photovoltaïques de coteau du Rousset et Vallongue de respecter les prescriptions applicables au regard des non-conformités réglementaires constatées au titre de l'arrêté préfectoral n ° 2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié (PPRiF) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant et mesures à respecter

La société SOLAIREGROUX 6, dont le siège social est situé au 3 rue Saint-Georges à Paris (750009), dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour ses installations de parcs photovoltaïques situées au lieu-dit du « Vallongue » sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains (04800) de se conformer dans un délai de 1 an :

- aux articles 7.3.4 et 10.1 du règlement du PPRiF relatifs au déverrouillage des portails d'accès ;
- aux articles 7.3.4, 10.1, 12.2 et 12.4.1.2 du règlement du PPRiF relatifs aux voies périphériques externes et internes ;
- aux articles 7.3.4, 10.2 et 13.1 du règlement du PPRiF relatifs aux points d'eau pour la défense incendie ;
- aux articles 7.3.4, 7.3.5 et 10.3 du règlement du PPRiF relatifs au débroussaillage ;
- à l'article 7.3.4 du règlement du PPRiF relatif au délai de mise en conformité au PPRiF pour les activités existantes.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF

En cas d'impossibilité technique démontrée de se conformer à certaines dispositions des articles précités, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives sur la base des éléments techniques édictés au rapport d'instruction proposant le présent arrêté et sous réserve de l'avis de la Direction Départementale de Territoires, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-de-Haute-Provence et du service de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) de l'Office National des Forêts (ONF).

Les mesures alternatives sont proposées sur la base d'une étude technique comprenant notamment :

- un état argumenté de chaque îlot pour lesquels il est nécessaire de prévoir des mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF. Ces points sont localisés sur une carte, détaillés et quantifiés ;
- une proposition de mesures techniques alternatives à mettre en œuvre, pour chaque point précité pour répondre aux objectifs et aux besoins de défense contre l'incendie et la prévention du risque d'incendies de forêt (traduits par le PPRiF).

L'étude technique comprend un tableau synthétique des mesures alternatives proposées comprenant :

- la thématique concernée (portails d'accès, voies périphériques externes et internes, points d'eau ou débroussaillage)
- l'article du PPRiF au regard duquel la mesure alternative est proposée ;
- les mesures techniques qui auraient dû être mises en œuvre en application de l'article ;
- les justifications de l'impossibilité technique de mise en œuvre ;
- les mesures alternatives proposées.

L'exploitant peut se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé en matière de défense et de lutte contre les incendies.

Si l'exploitant souhaite proposer des mesures alternatives, l'étude et les données associées sont communiquées aux services de l'État dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures alternatives ne pourront être mises en œuvre qu'après validation par les services de l'État. L'exploitant met en œuvre les mesures alternatives validées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les données associées à l'étude doivent comprendre :

- une carte générale permettant de localiser les non-conformités et leurs alternatives avec une légende précise ;
- une carte générale par site faisant état de l'ensemble des points conformes à la réglementation dont l'achèvement est avéré.

Les données sont transmises au format vecteur (.shp) en Lambert 93 avec le détail de la donnée indiqué dans la table attributaire.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées. Cette mesure prend la forme d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture-des-Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Gréoux-Les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-19-00006

AP N°2023-019-015 du 19 janvier 2023 mettant en demeure la société SOLAIREGREGROUX 7 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site de Vallongue

Digne-les-Bains, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-019-015

mettant en demeure la société SOLAIREGREGOUX 7 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site de Vallongue

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L170-1, L171-1 à L171-12 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gréoux-les-Bains et les annexes associées notamment le règlement et le zonage réglementaire sur les risques d'incendies de forêt ;

Vu les rapports de manquement administratif (RMA) en date du 27 avril 2021 du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset, transmis aux exploitants en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les rapports d'instruction du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset et proposant le présent arrêté ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant au RMA précité ;

Vu la procédure contradictoire engagée auprès de l'exploitant du parc photovoltaïque SG1 reçue le 10 novembre 2022, et en l'absence d'observations dans le délai réglementaire ;

Considérant que lors du contrôle de terrain en date du 13 avril 2021, les agents en charge du contrôle ont constaté que les unités d'exploitations ne sont pas conformes à l'ensemble des prescriptions du PPRiF;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L178-8 du code de l'environnement de mettre en demeure les sociétés exploitantes des parcs photovoltaïques de coteau du Rousset et Vallongue de respecter les prescriptions applicables au regard des non-conformités réglementaires constatées au titre de l'arrêté préfectoral n ° 2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié (PPRiF) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant et mesures à respecter

La société SOLAIREGROUX 7, dont le siège social est situé au 108 rue de Longchamp à Paris (75116), dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour ses installations de parcs photovoltaïques situées au lieu-dit du « Vallongue » sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains (04800) de se conformer dans un délai de 1 an :

- aux articles 7.3.4 et 10.1 du règlement du PPRiF relatifs au déverrouillage des portails d'accès ;
- aux articles 7.3.4, 10.1, 12.2 et 12.4.1.2 du règlement du PPRiF relatifs aux voies périphériques externes et internes ;
- aux articles 7.3.4, 10.2 et 13.1 du règlement du PPRiF relatifs aux points d'eau pour la défense incendie ;
- aux articles 7.3.4, 7.3.5 et 10.3 du règlement du PPRiF relatifs au débroussaillage ;
- à l'article 7.3.4 du règlement du PPRiF relatif au délai de mise en conformité au PPRiF pour les activités existantes.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF

En cas d'impossibilité technique démontrée de se conformer à certaines dispositions des articles précités, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives sur la base des éléments techniques édictés au rapport d'instruction proposant le présent arrêté et sous réserve de l'avis de la Direction Départementale de Territoires, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-de-Haute-Provence et du service de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) de l'Office National des Forêts (ONF).

Les mesures alternatives sont proposées sur la base d'une étude technique comprenant notamment :

- un état argumenté de chaque îlot pour lesquels il est nécessaire de prévoir des mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF. Ces points sont localisés sur une carte, détaillés et quantifiés ;
- une proposition de mesures techniques alternatives à mettre en œuvre, pour chaque point précité pour répondre aux objectifs et aux besoins de défense contre l'incendie et la prévention du risque d'incendies de forêt (traduits par le PPRiF).

L'étude technique comprend un tableau synthétique des mesures alternatives proposées comprenant :

- la thématique concernée (portails d'accès, voies périphériques externes et internes, points d'eau ou débroussaillage) ;
- l'article du PPRiF au regard duquel la mesure alternative est proposée ;
- les mesures techniques qui auraient dû être mises en œuvre en application de l'article ;
- les justifications de l'impossibilité technique de mise en œuvre ;
- les mesures alternatives proposées.

L'exploitant peut se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé en matière de défense et de lutte contre les incendies.

Si l'exploitant souhaite proposer des mesures alternatives, l'étude et les données associées sont communiquées aux services de l'État dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures alternatives ne pourront être mises en œuvre qu'après validation par les services de l'État. L'exploitant met en œuvre les mesures alternatives validées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les données associées à l'étude doivent comprendre :

- une carte générale permettant de localiser les non-conformités et leurs alternatives avec une légende précise ;
- une carte générale par site faisant état de l'ensemble des points conformes à la réglementation dont l'achèvement est avéré.

Les données sont transmises au format vecteur (.shp) en Lambert 93 avec le détail de la donnée indiqué dans la table attributaire.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées. Cette mesure prend la forme d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture-des-Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Gréoux-Les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-17-00004

AP N°2023-017-002 du 17 janvier 2023 fixant les
listes des usagers du service prioritaire en énergie
électrique du département des Alpes de Haute
Provence

Digne-les-Bains, le 17 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-017-002

fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie
électrique du département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 141-7 et R. 323-36 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article R. 6111-22 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles dont l'article R.313-31 ;
- Vu** le décret n° 89-637 du 06 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** l'arrêté du 09 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, notamment son article 113 ;
- Vu** l'arrêté du 05 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du Code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-262-002 du 19 septembre 2022 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique ;

Considérant qu'il convient d'apporter une priorité particulière aux établissements de santé, dont la continuité d'activité peut conditionner des enjeux vitaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet

ARRÊTE :

Article 1 Liste des usagers prioritaires

La liste des usagers prioritaires prévus par l'article R.323-36 du Code de l'énergie susvisé est constituée des usagers dont le numéro « PDL »¹ figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 Obligation d'information

Les usagers prioritaires visés à l'article 1 communiquent au Préfet, sans délai, tout changement de situation entraînant la modification de leur point de livraison électrique (changement de compteur ou déménagement).

Cette communication pourra être régulièrement réalisée par simple courriel à l'adresse suivante : prioritairesenergie.urenr.sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à l'exclusion de son annexe, confidentielle.

Article 5 Notification

Le présent arrêté, à l'exclusion de son annexe, confidentielle sera notifié :

- à chacun de ses nouveaux bénéficiaires ;
- à chacun des bénéficiaires listés par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 susvisé qui ne seraient plus listés par le présent arrêté.

Article 6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Énergétique ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le directeur d'ENEDIS.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

¹ Le numéro « PDL », ou « PRM » signifie « Point de livraison », correspondant à l'identifiant unique du compteur électrique, c'est à dire à la référence du compteur Enedis. Ce numéro comprenant 14 chiffres figure sur les factures d'électricité et peut être demandé au fournisseur d'électricité.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-19-00001

AP N°2023-019-001 du 19 janvier 2023 portant
modification de l'arrêté préfectoral
n°2023-011-044 du 11 janvier 2023 portant
convocation des électeurs de la commune de la
Mure -Argens en vue de l'organisation d'une
élection municipale partielle complémentaire les
5 et 12 mars 2023



Castellane, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 - 019-001

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023-011-044 du 11 janvier 2023
portant convocation des électeurs de la commune de La Mure-Argens
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
les 5 et 12 mars 2023

LA SOUS-PRÉFÈTE DE CASTELLANE

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 257, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;

Vu le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la démission de M. Alain DELSAUX de son mandat de maire acceptée le 4 janvier 2023 par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu la démission de M. Sylvain RICHARD, conseiller municipal, le 18 janvier 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de La Mure-Argens, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte trois sièges vacants ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune de La Mure-Argens et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire à l'effet d'élire trois conseillers municipaux ;

Vu les consultations des parlementaires et présidents des associations des maires 04 et maires ruraux opérées les 3 et 5 janvier 2023 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Castellane ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-011-044 du 11 janvier 2023 est modifié comme suit :
Les électeurs de la commune de La Mure-Argens inscrits sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 5 mars 2023** et, en cas de second tour, le **dimanche 12 mars 2023**, pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La Sous-préfète de Castellane et le Premier adjoint de La Mure-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune dès réception, et en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-préfète de Castellane

Corinne BORD
Corinne BORD